



Aéroports de Paris  
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros  
Siège social : 1 rue de France  
93290 – Tremblay en France  
R.C.S Bobigny B 552 016 628

## **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**DU 4 MAI 2018**

#### **- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS -**

---

Lors de sa séance du 22 février 2018, le conseil d'administration de la société a décidé la convocation d'une assemblée générale mixte à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

#### **Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire**

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et fixation du dividende
- Approbation d'une convention conclue avec l'Etat visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation de conventions conclues avec la Société du Grand Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec la Société du Grand Paris et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec l'Institut français visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec la Ville de Paris visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation de conventions conclues avec la société Média Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec La Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec le Muséum national d'Histoire naturelle visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation d'une convention conclue avec l'établissement public du Château, du Musée et du domaine national de Versailles visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Approbation de conventions conclues avec La Poste visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce

Correspondance : 1 rue de France ♦ BP 81007 ♦ 95931 Roissy Charles de Gaulle Cedex ♦ France

Siège social : 1 rue de France ♦ 93290 Tremblay-en France ♦ France ♦ T +33 (0)1 48 16 05 50 ♦ [groupeadp.fr](http://groupeadp.fr)  
Aéroports de Paris, Société anonyme au capital de 296 881 806 euros ♦ SIREN 552 016 628 RCS Bobigny ♦ Code APE 52.23Z

- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à M. Augustin de Romanet, Président-directeur Général
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur Général
- Ratification de la cooptation de Madame Jacoba van der Meijs en qualité d'administrateur

### **Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire**

- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, à l'émission, par voie d'offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence au conseil d'administration pour procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société
- Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10% du capital social
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, le capital social par annulation d'actions auto détenues
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions et des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale

## **Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire**

➤ Pouvoirs pour formalités.

### **A. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **1. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (résolutions n° 1 et 2)**

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, leurs annexes respectives et le rapport de gestion portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du conseil d'administration du 22 février 2018 en application du I de l'article L. 232-1 du code de commerce.

Le bénéfice net social d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2017 s'élève à 506 364 754,39 euros.

Le bénéfice net consolidé – part du groupe – pour l'exercice 2017 s'élève à 570 807 milliers d'euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion du conseil d'administration à l'assemblée générale du 4 mai 2018.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 246 790,66 euros et représente un impôt d'un montant de 97 310 euros.

Le taux global d'impôt sur les sociétés est de 39,43% (en ce inclus (i) la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés prévue par l'article 235 ter ZC du code général des impôts et (ii) la contribution exceptionnelle à l'IS pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros prévue par l'article 1er de la loi n° 2017-1640 du 1er décembre 2017 de finances rectificative pour 2017).

Il est précisé que le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés mentionné ci-dessus correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que le rapport des commissaires aux comptes sur ce document.

#### **2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et fixation du dividende (résolution n° 3)**

Il vous est demandé de décider de l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et de la fixation du dividende.

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2017 fait apparaître un bénéfice net de 506 364 754,39 euros.

La réserve légale ayant été dotée à hauteur de 10% du capital social, le bénéfice distribuable, après la prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 1 192 249 441,25 euros et avant imputation de l'acompte sur dividende mis en paiement le 8 décembre 2017, s'élève à 1 698 614 195,64 euros.

Il vous est proposé de verser un dividende de 3,46 euros par action ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (soit un dividende total maximum de 342 403 682,92 euros) et d'affecter le solde résultant de la distribution au report à nouveau. Compte-

tenu de l'acompte sur dividende d'un montant de 0,70 euro par action, ayant été mis en paiement le 8 décembre 2017 représentant un montant de 69 266 015,70 euros, le solde du dividende distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élève à 2,76 euros par action, soit un montant maximum de 273 131 261,52 euros.

Le solde du dividende sera mis en paiement le 8 juin 2018.

Si lors de la mise en paiement du solde du dividende, la société détenait certaines de ses propres actions, le bénéfice correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions serait affecté au compte « report à nouveau ».

Ce dividende, lorsqu'il est versé à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, est soumis en principe à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30% incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8%, et (ii) les prélèvements sociaux (CSG-CRDS) au taux de 17,2%.

Conformément à l'obligation d'information définie par l'article 243 bis du code général des impôts, il est précisé que le montant total de dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, de 3,46 euros par action (en ce compris 0,70 euros par action déjà mis en paiement au titre de l'acompte sur dividende le 8 décembre 2017), sera éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est annuelle, expresse, irrévocable et globale. Elle s'applique de ce fait à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au titre d'une année donnée (*à savoir essentiellement aux intérêts, dividendes et plus-values de cession de valeurs mobilières*).

Il est rappelé que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

<b>Exercices</b>	<b>Date de distribution</b>	<b>Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.</b>	<b>Dividende non éligible à la réfaction de 40%</b>
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016	9 juin 2017	261 255 989,28 euros représentant un dividende par action de 2,64 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015	2 juin 2016	258 287 171,22 euros représentant un dividende par action de 2,61 euros	néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014	1 <sup>er</sup> juin 2015	241 463 868,88 euros représentant un dividende par action de 2,44 euros	néant

### **3. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (résolutions n° 4 à 14)**

**La quatrième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'Etat.**

Cette convention a pour objet la cession à titre gratuit à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale de trois équipements de sûreté (un équipement d'imagerie radioscopique d'inspection des bagages et deux portiques de détection de masses métalliques).

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 21 juin 2017 et a été signée le 12 juillet 2017.

**La cinquième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, trois conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec la Société du Grand Paris (SGP).**

- Un avenant n° 1 à la Convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage conclue en vue de la réalisation sur l'aéroport de Paris-Orly d'une gare devant accueillir les lignes de métro 14 & 18. Cet avenant a pour objet de mettre à jour la définition du projet ; définir le coût prévisionnel des travaux, les conditions d'indemnisation d'Aéroports de Paris par la SGP pour la reconstruction du parking P0 et de modifier et préciser la répartition des missions des parties.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 22 février 2017 et a été signée le 1<sup>er</sup> mars 2017.

- Une convention ayant pour objet l'indemnisation par la SGP de l'ensemble des études de faisabilité concernant l'implantation de la ligne de métro n°17 Nord et de ses ouvrages annexes sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 22 mars 2017 et a été signée le 22 mars 2017.

- Une convention relative à l'indemnisation par la SGP de l'ensemble des études de faisabilité concernant l'implantation de la ligne de métro n°17 Nord et de ses ouvrages annexes sur l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 24 juillet 2017 et a été signée le 21 septembre 2017.

**La sixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la Société du Grand Paris (SGP) et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF).**

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de réalisation et de financement par la SGP des études réalisées par Aéroport de Paris sur la gare de l'aéroport de Paris-Orly, ces études étant réalisées sur la base d'un programme d'études qui prend en considération les objectifs poursuivis par le STIF et la SGP.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 21 juin 2017 et a été signée le 21 septembre 2017.

**La septième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'Institut français, établissement public.**

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions d'un partenariat entre l'Institut français et Aéroports de Paris afin d'organiser une exposition sur le réseau de bâches institutionnelles à Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 21 juin 2017 et a été signée le 12 juillet 2017.

**La huitième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la Ville de Paris.**

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions d'un partenariat entre la Ville de Paris et Aéroports de Paris dans le cadre d'une exposition au Terminal 1 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 22 février 2017 et a été signée le 10 avril 2017.

**La neuvième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, deux conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec la société Média Aéroports de Paris :**

- Une convention ayant pour objet de déterminer les conditions d'une diffusion gratuite par Média Aéroports de Paris sur les dispositifs publicitaires en aéroports, d'une boucle vidéo valorisant l'évènement "Startup day" et les startups participant à cet évènement.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 18 octobre 2017 et a été signée le 30 octobre 2017.

- Une convention ayant pour objet de fixer les conditions et remises tarifaires accordées à Aéroports de Paris par Média Aéroports de Paris pour ses diffusions publicitaires jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 18 octobre 2017 et a été signée le 19 octobre 2017.

**La dixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations.**

Cette convention consiste en un avenant n° 3 au protocole d'accord entre Aéroports de Paris, SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations portant sur la poursuite des études relatives au projet CDG Express. Cet avenant prolonge la durée du protocole et augmenter le montant du budget des études.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 21 juin 2017 et a été signée le 16 novembre 2017.

**La onzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec La Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais.**

Cette convention a pour objet l'achat par Aéroports de Paris des droits de représentation des visuels de l'exposition "Paris, peinture et photographie".

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 20 décembre 2017 et a été signée le 20 décembre 2017.

**La douzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec le Muséum national d'Histoire naturelle.**

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat entre Aéroports de Paris et le Muséum national d'histoire naturelle à l'occasion d'une exposition "Météorites, entre ciel et terre" organisée au jardin des plantes.

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 18 octobre 2017 et a été signée le 30 octobre 2017.

**La treizième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.**

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'un mécénat entre Aéroports de Paris et l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles à l'occasion de l'exposition "Visiteurs de Versailles 1682-1789".

Elle a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 18 octobre 2017 et a été signée le 6 novembre 2017.

**La quatorzième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, deux conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec La Poste.**

- Un bail par lequel Aéroports de Paris met à disposition de la Poste un emplacement pour transférer un bureau de Poste au sein du terminal Ouest de l'aéroport de Paris-Orly et fait bénéficier la Poste d'un abattement de 60% sur les loyers.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 19 octobre 2016 et a été signée le 15 novembre 2017.

- Un bail par lequel Aéroports de Paris met à disposition de la Poste un emplacement au sein du module MN de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et fait bénéficier la Poste d'un abattement de 60% sur les loyers.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016 et a été signée le 18 septembre 2017.

Les conventions et engagements sont présentés dans un tableau en annexe et sont mentionnés dans les rapports des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.

**4. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 225-209 du code de commerce (résolution n° 15)**

Dans le cadre de l'autorisation donnée par votre assemblée générale du 11 mai 2017, le conseil d'administration a mis en œuvre le programme de rachat dans le cadre :

- d'un contrat de liquidité conclu entre Aéroports de Paris et un prestataire de services d'investissement ; pour la mise en œuvre de ce contrat, le conseil d'administration dans sa séance du 22 mars 2017 a décidé d'affecter au compte de liquidités la somme de 35 millions d'euros ;
- de mandats d'acquisition d'actions confiés à un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante, les actions ainsi acquises ayant été intégralement affectées à l'attribution ou à une cession d'actions à des salariés.

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du code de commerce sur les opérations effectuées par la société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (notamment : nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale pour chacune des finalités, nombre d'actions utilisées, éventuelles réallocations, motifs des acquisitions effectuées, fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration de décider (sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports dans sa version en vigueur à la date de mise en œuvre de cette autorisation) la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, faire acheter, céder ou transférer des actions de la société conformément aux articles L. 225-209 et suivants du code de commerce, au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 et au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, notamment en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Aéroports de Paris par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou

- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi ; ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce ; ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, ou de tout plan similaire ; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire ; ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la société depuis le début du programme n'excéderait pas 5 % des actions composant le capital de la société.

Il est en outre précisé que, conformément à la loi, la société ne pourrait détenir à aucun moment un nombre d'actions représentant plus de 10 % de son capital social.

Le prix maximum d'achat par action serait de 255 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre du contrat de liquidité, et de 210 euros, hors frais d'acquisition, pour les autres opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

Le montant maximal que la société pourrait affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 550 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au conseil d'administration pour une durée de dix-huit mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date de l'assemblée générale, la délégation antérieure ayant le même objet donnée par l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2017 au conseil d'administration en ce qui concerne la partie non utilisée et pour la période non encore écoulée.

**5 Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à M. Augustin de Romanet, Président-directeur Général (résolution n° 16)**

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2017 à M. Augustin de Romanet, Président-directeur Général.

	2017	Présentation
En euros	Montants soumis au vote	
Rémunération fixe	350 000 (montant versé)	
Rémunération variable annuelle (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2018)	100 000	Critères 2017 et pondération : quantitatifs : EBITDA Groupe (25 %), ROCE Groupe (15 %), taux de satisfaction au départ des passagers (15%) et qualitatifs : politique d'attractivité et d'accueil en faveur des compagnies et des passagers, notamment projet CDG Express (15%), responsabilité sociétale d'entreprise, incluant la mobilisation managériale et la sécurité des collaborateurs (15%), stratégie et pilotage des filiales et participations (15%)
Rémunération variable différée / pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	
Jetons de présence	néant	
Avantages en nature	6 165	Voiture de fonction
<b>Rémunération totale</b> due au titre de l'exercice	456 165	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe est inchangé. Les objectifs déterminant le montant de la part variable ont été atteints respectivement à hauteur de : 105 % pour les objectifs quantitatifs (dont EBITDA = 110 %, ROCE = 110 %, satisfaction clients = 90 %) et de 105 % pour les objectifs qualitatifs (dont politique d'accueil et d'attractivité = 110 %, responsabilité

sociétale d'entreprise = 105 %, stratégie et pilotage des filiales et participations = 100 %).

Le Président-directeur Général bénéficie du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur Général ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En application dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Les éléments de rémunération d'activité au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de M. Augustin de Romanet, tels qu'adoptés par le conseil d'administration dans sa séance du 22 février 2018, ont été soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie.

## 6 **Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président-directeur Général (résolution n° 17).**

En application de l'article L. 225-37-2 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables, en raison de son mandat, au Président-directeur Général. Les objectifs sont fixés chaque année au regard de ceux de l'entreprise et du groupe, fondés sur le contrat de régulation économique et sur le plan stratégique Connect 2020, selon une structure qui distingue des objectifs quantitatifs, financiers et non financiers, et des objectifs qualitatifs. Ces éléments figurent dans le rapport prévu par l'article L. 225-37-2 du code de commerce qui précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2019 pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

	2018	
En euros	Montants	
Rémunération fixe	350 000	Sans changement depuis 2012
Rémunération variable annuelle (montant maximum) (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2019)	100 000	<p>Critères 2018 et pondération : quantitatifs : EBITDA Groupe (25 %), ROCE Groupe (20 %), taux de satisfaction au départ des passagers (10%)</p> <p>et qualitatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- politique d'attractivité et d'accueil du Groupe en faveur des compagnies et des passagers, notamment par la poursuite du projet CDG Express (10%),</li> <li>- responsabilité sociétale d'entreprise, incluant la mobilisation managériale et la sécurité des collaborateurs (10%) : définir et faire progresser l'engagement sociétal d'Aéroports de Paris pour ses différents volets : gouvernance, environnement, capital humain, achats – clients, sociétal ; plan de mobilisation pour la sécurité des collaborateurs,</li> <li>- stratégie et pilotage des filiales et participations (25%) : maîtrise de la stratégie internationale et des investissements, en particulier avec le rapprochement avec TAV</li> </ul>

Rémunération variable différée / pluriannuelle	néant	
Rémunération exceptionnelle	néant	
Jetons de présence	néant	
Avantages en nature	Selon règles URSAFF relatives à l'avantage	Voiture de fonction
<b>Rémunération totale</b> due au titre de l'exercice	450 000 + avantage en nature	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	

Le montant de la rémunération fixe et le montant maximum de la part variable sont inchangés. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pèsent respectivement 55% et 45% dans le montant de la part variable.

Le Président-directeur Général bénéficie d'un véhicule de fonction, du contrat de prévoyance ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, tous les éléments de rémunérations du Président-directeur Général ont été soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'économie. En vertu dudit décret, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Les éléments de rémunération d'activité de M. Augustin de Romanet, adoptés par le conseil d'administration dans sa séance du 20 décembre 2017, ont été soumis au Ministre de l'Économie.

## **7 Ratification de la cooptation de Madame Jacoba van der Meijs en qualité d'administrateur (résolution n° 18).**

Par lettre du 21 mars 2017, Madame Els de Groot, nommée par l'Assemblée Générale des actionnaires le 15 mai 2014, a fait savoir que pour des raisons personnelles, elle présentait sa démission de son mandat d'administrateur du conseil d'administration d'Aéroports de Paris avec effet à compter du 12 mai 2017.

Il vous est donc proposé de ratifier, en application de l'article L. 225-24 du code de commerce, la cooptation de Madame Jacoba van der Meijs en qualité d'administrateur, intervenue lors de la séance du conseil d'administration du 23 mai 2017, en remplacement de Madame Els de Groot, démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de cette dernière. Mme Jacoba van der Meijs est membre du Directoire et Directeur financier de Royal Schiphol Group N.V. Son expertise dans le domaine financier et sa solide connaissance de la vie entrepreneuriale sont un atout incontestable qui sert à enrichir les débats du conseil d'administration.

Le curriculum-vitae de Madame Jacoba van der Meijs est par ailleurs joint en annexe au présent rapport.

## B. PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

### I. Délégations au conseil d'administration pour augmenter le capital, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, (résolutions n° 19 à 26)

Votre conseil d'administration souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés financiers pour y placer des titres de capital, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre société et de son groupe.

Ces projets de résolutions visent par conséquent à donner au conseil d'administration les compétences nécessaires pour effectuer, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports<sup>1</sup> dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation concernée, un certain nombre d'opérations couramment déléguées au conseil d'administration par les assemblées générales des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les plafonds sont similaires à ceux des délégations de compétence que vous aviez conférées au conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 3 mai 2016. Pour information, les délégations accordées par l'assemblée générale mixte du 3 mai 2016 n'ont pas été utilisées (à l'exception de l'autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes au profit des membres du personnel salarié).

Un plafond global de 97 millions d'euros s'applique pour les augmentations de capital dilutives (résolution n° 28). Ce plafond correspond au montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées par le conseil d'administration en vertu de l'ensemble des délégations de compétence qu'il vous sera proposé de conférer au conseil d'administration. Sur ce plafond global s'imputent les sous-plafonds de :

- 97 millions d'euros (soit 33% en capital) pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 29 millions d'euros (soit 10% en capital) pour les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription ;
- 29 millions d'euros (soit 10% en capital) pour certaines des augmentations de capital lorsqu'elles sont réalisées en période d'offre publique.

En conséquence, le conseil d'administration demande à votre assemblée, en utilisant le dispositif légal de la délégation de compétence, de lui déléguer sa compétence, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation concernée, pour une durée de vingt-six mois :

- pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
  - o (a) d'actions de la société, et/ou (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la société ou de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une "Filiale") ou à des titres de capital existants de toute société dont la société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-dessus ; et/ou (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens,

---

<sup>1</sup> La majorité du capital de la société Aéroports de Paris est détenue par l'Etat.

immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;

- o dans la limite d'un montant nominal maximal de 97 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 19) ;
- pour procéder à l'émission, par voie d'offre publique, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 19), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 20) ;
- pour procéder à l'émission, par une offre par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 19), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 21) ;
- pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale (résolution n° 22) ;
- pour décider l'augmentation du capital social de la société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un montant maximal de 97 millions d'euros de nominal (résolution n° 23) ;
- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite d'un montant maximal de 2,9 millions d'euros de nominal (résolution n° 24) ;
- pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la société dans la limite d'un montant maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 25) ;
- pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 26).

Le conseil d'administration, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, disposerait également de la possibilité de subdéléguer, dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de décider la réalisation des émissions.

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec droit préférentiel de souscription en vertu des délégations ci-avant est fixé à 97 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 19 et 22 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 22 en lien avec une émission initiale sur le fondement de la résolution n° 19),

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sans droit préférentiel de souscription, en vertu des délégations ci-avant, est fixé à 29 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 20, 21, 22 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 22 en lien avec une émission initiale soumise à ce plafond), 24, 25 et 26.

Le montant maximal global des émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-avant est fixé à

500 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond global commun aux résolutions n° 19, 20, 21 et 25.

Comme indiqué ci-dessus, (i) un plafond global de 97 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26, et (ii) un plafond de 29 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 19, 20, 21 et 22, lorsqu'il est fait usage de ces délégations en période d'offre publique.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre conseil d'administration tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

**1. Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports dans sa version en vigueur lors de l'utilisation de la délégation**

**1.1 Émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports (résolution n° 19)**

Cette résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre société, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société (par exemple, obligations convertibles en actions), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital<sup>2</sup> ou encore à des titres de capital existants d'une société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. Elle couvre également les émissions de titres de créances complexes lorsque le titre primaire est un titre de capital ou lorsque le titre auquel ces valeurs mobilières donnent droit est un titre de capital à émettre par la société ou une filiale.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 97 millions d'euros, étant précisé que ces émissions s'imputeraient également sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n°28 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n°29.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre conseil d'administration sa compétence pour décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports dans sa version en vigueur lors de l'utilisation de la délégation, les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires.

Il vous est notamment demandé de permettre au conseil d'administration, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international.

**1.2 Émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports (résolution n° 20)**

Cette résolution permettrait au conseil d'administration, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, de procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports dans sa version en

---

<sup>2</sup> Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée.

vigueur lors de l'utilisation de la délégation, à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Aussi, votre conseil d'administration vous demande, par le vote de la résolution n° 20, la possibilité de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital (similaires à celles décrites à la résolution n° 19) qui seraient émises, à concurrence de 29 millions d'euros (étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n°28, sur le sous-plafond d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros prévu à la résolution n°20, et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n°29), pour la même durée de vingt-six mois et dans les mêmes conditions que les émissions avec droit préférentiel.

Votre autorisation permettrait également au conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Si vous donnez au conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre conseil d'administration sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En particulier, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

Il vous est également demandé de consentir au conseil d'administration, en application du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 225-135 du code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscrire par priorité lors de toute émission décidée par le conseil d'administration. Ce droit de priorité octroyé aux actionnaires s'exercera pendant un délai et selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Il ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et s'exercerait proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

### **1.3 Emissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports (résolution n° 21)**

Par le vote de la résolution n°21, nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration votre compétence pour décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports dans sa version en vigueur lors de l'utilisation de la délégation, l'augmentation du capital social dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières (similaires à celles décrites à la résolution n° 19) émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du code de commerce donnant accès au capital de la société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la société).

Cette résolution a pour objet de permettre à la société de procéder, selon des modalités simplifiées, à des augmentations de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ainsi que le lui permet l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.

Les émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la délégation

seraient fixées à un montant de 29 millions d'euros de capital social (étant précisé que le montant de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n°28 ainsi que sur le sous-plafond des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros fixé à la résolution n°20 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n°29).

Votre autorisation permettrait également au conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Si vous donnez au conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission.

En vertu de cette délégation, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le conseil d'administration pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

#### **1.4 Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et modalités d'attribution des titres de créances ou de capital, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports (dispositions communes aux résolutions n° 19, 20, 21 et 25)**

Outre l'émission d'actions ordinaires, lesdites résolutions **permettraient à votre conseil d'administration de décider**, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, **l'émission :**

- d'actions de la société, et/ou
- de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital, existants ou à émettre, de votre société (par exemple, des actions à bons de souscription d'actions attachés de votre société) ou de toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ou à des titre de capital existants de toute société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre société, de toute filiale ou de toute société visée ci-dessus ;
- de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre société (par exemple, des obligations remboursables en actions à émettre par votre société) et/ou par toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital), ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles par la société d'être émis ne pourra dépasser le plafond de 500 millions d'euros de nominal.

#### **1.5 Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports (résolution n° 22)**

La résolution n°22 vise à autoriser votre conseil d'administration à augmenter, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites (voir ci-après) prévus par la réglementation applicable.

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15% de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette résolution permettrait également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n°28 et, le cas échéant, sur le ou les plafonds applicables à l'émission initiale et le plafond fixé à la résolution n° 29 en cas d'utilisation de la délégation en période d'offre publique.

## **2. Incorporation au capital de primes, réserves et bénéfices, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports (résolution n° 23)**

Nous vous demandons de permettre à votre conseil d'administration d'augmenter, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation, le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, faisant l'objet d'une disposition spécifique de l'article L. 225-130 du code de commerce, doit être prise par votre assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, aussi nous vous demandons de lui consacrer une résolution particulière.

Cette délégation de compétence permettrait à votre conseil d'administration de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital à concurrence d'un montant maximal de 97 millions d'euros laquelle constituerait un plafond indépendant et ne s'imputerait ni sur le montant du plafond global fixé à la résolution n°28 ni sur le montant du plafond fixé à la résolution n°29 en cas d'utilisation en période d'offre publique.

Conformément à la loi, votre conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

## **3. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, l'augmentation de capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (résolution n° 24)**

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, nous vous proposons donc de consentir pour vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, une délégation de compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation, l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2,9 millions d'euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auxquels les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes)

mis en place au sein d'Aéroports de Paris ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 28 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 20 pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-avant indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à ce jour au moins égal à 80 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) ; toutefois, le conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Pour les besoins de la présente section 3, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Le conseil d'administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-10 et suivants du code du travail.

#### **4. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la société (résolution n° 25)**

Par le vote de la 25<sup>ème</sup> résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation, à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières (telles que décrites ci-avant), en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 225-148 du code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger.

Cette faculté offerte au conseil d'administration serait limitée à un montant maximal d'augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pouvant dépasser 29 millions d'euros ; elle priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation ayant le même objet donné par l'assemblée générale le 3 mai 2016. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions

d'euros fixé à la résolution n° 28 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n°20.

**5. Délégation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10% du capital social (résolution n° 26)**

Par le vote de la 26<sup>ème</sup> résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au conseil d'administration de procéder, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de la délégation, à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 28 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 20.

Cette faculté, qui serait offerte au conseil d'administration, serait limitée à 10 % du capital social de la société. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports.

**II. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports, le capital social par annulation des actions auto détenues (résolution n° 27)**

La résolution n° 27 est un corollaire du programme de rachat d'actions (résolution n° 15 autorisant le rachat d'actions notamment dans le but d'annuler des actions rachetées).

Cette résolution permet d'autoriser, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article L. 6323-1 du code des transports dans sa version en vigueur à la date d'utilisation de cette autorisation, l'annulation de tout ou partie des actions Aéroports de Paris détenues par elle et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la société.

Par cette résolution, nous vous demandons, pour une durée de vingt-six mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorisation d'annuler tout ou partie des actions de la société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du code de commerce, et ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la société.

**III. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des dix-neuvième à vingtième-deuxième résolutions et des vingt-quatrième à vingt-sixième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale (résolution n° 28)**

Il sera proposé de fixer un plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital pouvant être décidées par le conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n°19, 20, 21, 22, 24, 25 et 26 soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 97 millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

**IV. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des dix-neuvième à vingt-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée Générale (résolution n°29)**

Il sera proposé de fixer un plafond commun aux augmentations de capital pouvant être décidées par le conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale aux résolutions n° 19, 20, 21 et 22. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n°19, 20, 21 et 22 soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 29 millions d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la résolution n° 28 ci-avant et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 20, 21 et 22 soumises à l'assemblée générale, sur le montant du plafond prévu à la résolution n° 20, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

**V. Rapports complémentaires en cas d'utilisation d'une délégation et rapports des commissaires aux comptes**

Vous entendrez le rapport spécial de vos commissaires aux comptes sur les résolutions n°19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, et 27.

Si le conseil d'administration faisait usage de la délégation de compétence que votre assemblée lui aurait consentie par le vote desdites résolutions, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

**C. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Pouvoir pour formalités (résolution n° 30)**

Par le vote de cette résolution, il est demandé à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale à procéder aux formalités légales requises, le cas échéant.

\* \* \*

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

\* \* \*

## Annexe 1

### **Conventions règlementées autorisées par le conseil d'administration au cours de l'exercice 2017**

#### **Contrat de cession d'équipements de sûreté conclu avec la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 21 juin 2017**

Objet : Cession à titre gratuit de trois équipements de sûreté (un équipement d'imagerie radioscopique d'inspection des bagages et deux portiques de détection de masses métalliques) à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

Motivation : Ces équipements financés par la taxe sûreté, ne sont plus utilisés par Aéroports de Paris et leur valeur nette comptable a été amortie.

Administrateur concerné : L'État

Convention signée le 12 juillet 2017

#### **Avenant n° 1 à la Convention de Co-Maîtrise d'Ouvrage conclue avec la Société du Grand Paris (SGP) en vue de la réalisation sur l'aéroport de Paris-Orly d'une gare devant accueillir les lignes de métro 14 & 18**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 22 février 2017**

Objet : Avenant ayant pour objet de mettre à jour la définition du projet ; définir le coût prévisionnel des travaux, les conditions d'indemnisation d'Aéroports de Paris par la SGP pour la reconstruction du parking P0 et de modifier et préciser la répartition des missions des parties. Cet avenant porte le montant de l'indemnisation des travaux de la gare et du parking par la SGP à 195,2 M€

Motivation : Développer l'attractivité de l'aéroport de Paris-Orly, améliorer notablement ses conditions d'accès et bénéficier du remboursement des coûts supportés par Aéroports de Paris.

Administrateur concerné : L'État

Convention signée le 1<sup>er</sup> mars 2017

#### **Convention conclue avec la Société du Grand Paris (SGP) ayant pour objet l'indemnisation par la SGP de l'ensemble des études de faisabilité concernant l'implantation de la ligne de métro n° 17 Nord et de ses ouvrages annexes sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 22 mars 2017**

Objet : Cette convention détermine les conditions d'indemnisation d'Aéroports de Paris par la SGP pour un montant de 522.000 € HT au titre :

- des études de faisabilité relatives à l'implantation des ouvrages (gare et ouvrages annexes) relevant de la ligne de métro 17 nord sur la plateforme de Paris- Charles de Gaulle ;
- de toute action ou expertise visant à assister les études d'avant-projet menées par la SGP ;
- des études de faisabilité portant sur les modifications des ouvrages aéroportuaires existants ou à réaliser par Aéroports de Paris afin de permettre le passage de la ligne de métro 17 et la construction des ouvrages y afférents.

Motivation : Bénéficier d'une indemnisation des frais des études engagés et l'ensemble des frais des études engagées par Aéroports de Paris, soit 522 000 HT et permettre l'implantation de la ligne 17 et de ses ouvrages annexes dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages aéroportuaires, cette desserte de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle représentant un enjeu stratégique pour assurer le développement de son attractivité.

Administrateur concerné : L'État - Convention signée le 22 mars 2017.

**Convention avec la Société du Grand Paris (SGP) relative à l'indemnisation par la SGP de l'ensemble des études de faisabilité concernant l'implantation de la ligne de métro n° 17 Nord et de ses ouvrages annexes sur l'aéroport de Paris-Le Bourget**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 24 juillet 2017**

Objet : Fixation des conditions d'indemnisation d'Aéroports de Paris par la SGP pour un montant de 97.400 € HT de :

- des études d'implantation de ses ouvrages annexes et de leur compatibilité avec les ouvrages aéroportuaires existants ou futurs ;
- des études portant sur les éventuelles modifications des ouvrages aéroportuaires existants ou à réaliser par Aéroports de Paris afin de permettre le passage de la ligne de métro 17 et la construction des ouvrages annexes.

Motivation : Bénéficier d'une indemnisation des frais des études engagés et l'ensemble des frais des études qu'engagera Aéroports de Paris, soit 97 400 HT et permettre l'implantation de la ligne 17 et de ses ouvrages annexes dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages aéroportuaires. Cette desserte de l'aéroport de Paris-Le Bourget représente un enjeu stratégique pour assurer le développement de son attractivité.

Administrateur concerné : l'État

Convention signée le 21 septembre 2017.

**Convention conclue avec la Société du Grand Paris (SGP) et le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) relative aux modalités de réalisation et de financement des études relatives aux travaux de la gare de l'aéroport de Paris-Orly**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 21 juin 2017**

Objet : Détermination des conditions de participation de la SGP au financement des études réalisées par Aéroport de Paris en qualité de maître d'ouvrage de la gare de l'aéroport de Paris-Orly réalisée dans le cadre du Grand Paris Express. Ces études étant réalisées sur la base d'un programme d'études qui prend en considération les objectifs poursuivis par le STIF et de la SGP, cette dernière participe à une part de leur financement dans la limite d'une subvention de 100.000 € HT

Motivation : Bénéficier d'une subvention dans la limite de 100 000 €HT permettant de couvrir l'ensemble des frais des études menées par Aéroports de Paris et permettre la création d'un pôle multimodal de transports dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages aéroportuaires. Cette multi modalité représente un enjeu stratégique pour assurer le développement de l'attractivité de Paris-Orly.

Administrateur concerné : l'État

Convention signée le 21 septembre 2017.

**Convention relative au partenariat conclu avec l'Institut français, établissement public à caractère industriel et commercial, opérateur de l'action culturelle extérieure de la France**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 21 juin 2017**

Objet : Partenariat entre l'Institut français et Aéroports de Paris. Les apports des deux parties (valorisés à 280.300 € HT de part et d'autre) sont constitués notamment pour Aéroports de Paris, de la mise à disposition de son réseau de bâches institutionnelles à Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et du suivi de la fabrication des bâches, (impression, pose et dépose) et pour l'Institut français, de la cession de droits des visuels de l'exposition et de visibilité et promotion de la marque "Paris Aéroport"

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris d'organiser une exposition au sein des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et de bénéficier de la visibilité accordée par l'Institut Français à Aéroports de Paris en tant que partenaire.

Administrateur concerné : l'État (l'Institut français est un établissement public de l'État).

Convention signée le 12 juillet 2017

**Convention de partenariat avec la Ville de Paris portant sur une exposition organisée dans le Terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 22 février 2017**

Objet : Partenariat entre la Ville de Paris et Aéroports de Paris et valorisation des apports des deux parties (120.336 € HT de part et d'autre) constitués notamment pour Aéroports de Paris, de la mise à disposition d'un espace d'exposition au Terminal 1 de l'aéroports de Paris-Charles de Gaulle et pour la Ville de Paris, de la cession des visuels et de visibilité ainsi que la mise à disposition d'espaces à Aéroports de Paris pour une durée de 2 ans.

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris de contribuer au rayonnement culturel au sein des aéroports et de bénéficier d'une visibilité accordée par la Ville de Paris à Aéroports de Paris en tant que partenaire.

Administrateur concerné : Mme Anne Hidalgo censeur avec voix consultative au conseil d'administration d'Aéroports de Paris.

Convention signée le 10 avril 2017

**Convention réglementée avec Média Aéroports de Paris relative à la mise à disposition de dispositifs publicitaires dans le cadre de l'évènement "Airport Startup Day"**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 18 octobre 2017**

Objet : Diffusion gratuite par Média Aéroports de Paris sur les dispositifs publicitaires en aéroports, d'une boucle vidéo valorisant l'évènement "Startup day" et les startups participant à cet évènement.

Motivation : Bénéficier gratuitement d'une valorisation de l'évènement Startup Day sur la plateforme Paris-Charles de Gaulle.

Administrateur concerné : M. Augustin de Romanet, Président-directeur Général de Média Aéroports de Paris.

Convention signée le 30 octobre 2017

**Convention réglementée avec Média Aéroports de Paris pour la diffusion des campagnes de communication d'Aéroport de Paris**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 18 octobre 2017**

Objet : Détermination des conditions et remises tarifaires accordées par Média Aéroports de Paris sur les diffusions publicitaires d'Aéroports de Paris jusqu'au 31 décembre 2021.

Motivation : Bénéficier de façon durable de conditions tarifaires favorables pour ses diffusions de messages sur le réseau de Média Aéroports de Paris.

Administrateur concerné : M. Augustin de Romanet, Président-directeur Général de Média Aéroports de Paris.

Convention signée le 19 octobre 2017

**Avenant n° 3 au protocole d'accord entre Aéroports de Paris, SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations portant sur la poursuite des études relatives au projet CDG Express**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 21 juin 2017**

Objet : avenant au protocole d'accord liant Aéroports de Paris et SNCF Réseau, ayant pour objet d'étendre à la Caisse des dépôts et consignations les stipulations du protocole conclu entre Aéroports de Paris et SNCF Réseau conduisant ainsi la Caisse des dépôts et consignations à participer au financement des études relatives à CDG Express, en particulier des études financières et juridiques.

L'avenant prolonge en outre la durée du protocole d'accord et porte le montant du budget des études de 12M€HT à 12,635 M€HT

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris de réaliser des études en commun avec SNCF Réseau et la Caisse des dépôts et consignations, permettant de s'assurer de la faisabilité financière et économique de CDG Express.

Administrateur concerné : L'Etat (SNCF Réseau et Caisse des Dépôts et Consignation sont des établissements publics nationaux.)

Convention signée le 16 novembre 2017

**Convention conclue avec La Réunion des Musées Nationaux - Grand Palais relative à la cession des droits sur les visuels d'une exposition intitulée "Paris, peinture et photographie "**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 20 décembre 2017**

Objet : Achat des droits de représentation des visuels de l'exposition "Paris, peinture et photographie" pour un montant de 26.500 € HT.

Motivation : Bénéficiaire d'une exposition inédite et scénographiée "clefs en main" permettant d'en réduire les coûts de déploiement ; bénéficiaire d'un habillage d'œuvre d'art dans les terminaux et représenter le meilleur de la culture parisienne en cohérence avec la programmation culturelle "Paris Aéroport".

Administrateur concerné : L'État (La Réunion des musées nationaux et du grand palais des Champs Élysées est un établissement public national).

Convention signée le 20 décembre 2017.

**Convention de partenariat entre Aéroports de Paris et le Muséum national d'Histoire naturelle**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 18 octobre 2017**

Objet : Définition des modalités d'un partenariat entre Aéroports de Paris et l'établissement public du Muséum national d'histoire naturelle à l'occasion d'une exposition "Météorites, entre ciel et terre" organisée au jardin des plantes.

Les apports des deux parties valorisés à 22 000 € HT de part et d'autre consistent notamment pour Aéroports de Paris, à valoriser cette exposition sur ses différents canaux de communication et pour le Muséum national d'histoire naturelle, à attribuer des laissez-passer et catalogues et faire bénéficier Aéroports de Paris d'une visibilité en qualité de partenaire.

Motivation : Intérêt pour le Groupe ADP de bénéficier de prestations matérielles et publicitaires par une visibilité en qualité de partenaire.

Administrateur concerné : L'État (l'Établissement public du Muséum national d'histoire naturelle est un établissement public de l'État)

Convention signée le 30 octobre 2017

**Convention de mécénat entre Aéroports de Paris et l'Établissement public administratif du château, du musée et du domaine national de Versailles**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 18 octobre 2017**

Objet : Mécénat entre Aéroports de Paris et l'Établissement public administratif du château, du musée et du domaine national de Versailles à l'occasion de l'exposition "Visiteurs de Versailles 1682-1789".

Mécénat d'Aéroports de Paris à hauteur de 150 000 € HT destiné à l'organisation de l'exposition.

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris de bénéficier de prestations matérielles et d'une visibilité à l'occasion de cette exposition.

Administrateur concerné : L'État (l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles est un établissement public de l'État).

Convention signée le 6 novembre 2017.

**Bail portant sur un bureau de poste dans le terminal Ouest de l'aéroport Paris-Orly**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 19 octobre 2016**

Objet : Bail par lequel Aéroports de Paris met à disposition de la Poste un emplacement pour transférer un bureau de Poste au sein du terminal Ouest de l'aéroport de Paris-Orly et fait bénéficier la Poste d'un abattement de 60% sur les loyers.

Motivation : Intérêt pour Aéroports de Paris de bénéficier du maintien d'un bureau de Poste à Paris-Orly et de proposer un service de proximité aux différents clients et utilisateurs des plateformes.

Administrateur concerné : L'Etat qui détient une participation majoritaire dans le groupe La Poste.

Convention signée le 15 novembre 2017

**Bail portant sur un bureau de poste dans le module MN de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle**

**Autorisation préalable du conseil d'administration du 29 juin 2016**

Objet : Bail par lequel Aéroports de Paris met à disposition de la Poste un emplacement pour transférer un bureau de Poste au sein du module MN de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et fait bénéficier la Poste d'un abattement de 60% sur les loyers.

Motivation : Intérêt pour le Groupe ADP de bénéficier du maintien d'un bureau de Poste à Paris-Charles de Gaulle, de proposer un service de proximité aux différents clients et utilisateurs des plateformes.

Administrateur concerné : L'État qui détient une participation majoritaire dans le groupe La Poste.

Convention signée le 18 septembre 2017

## Annexe 2

### Curriculum-vitae de Madame Jacoba van der Meijs

#### **Ratification de la cooptation de Mme Jacoba van der Meijs**

*Mme Jacoba van der Meijs a été cooptée en qualité d'administrateur par le conseil d'administration lors de sa séance du 23 mai 2017, en remplacement de Mme Els de Groot, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.*

---

#### **Jacoba van der Meijs, administrateur non indépendant**

---

Date de naissance : 26 janvier 1966

Nationalité : Néerlandaise

Date de la cooptation : 23 mai 2017

Nombre d'actions détenues dans la société : 1

Formation :

2000 ACMA, Institut agréé des comptables en Management (CIMA)-Londres  
1990-1992 Docteur en pharmacie (PharmD), Faculté de pharmacie, Rijksuniversiteit Utrecht (Université de Utrecht)  
1984-1990 Master de Science-pharmacie, Faculté de pharmacie, Rijksuniversiteit Utrecht (Université de Utrecht)  
1978-1984 Lycée Stedelijk, Leiden (mathématiques, physique, chimie, néerlandais, anglais, grec et histoire)

---

#### **AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS**

---

#### **MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES**

---

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>◆ Membre du Directoire et Directeur financier de Royal Schiphol Group – N.V. Luchthaven Schiphol (société soumise au droit néerlandais)</li><li>◆ Administrateur non-exécutif du conseil de Surveillance et Présidente du comité d'audit de «Kendrion NV» société néerlandaise cotée (Pays-Bas)</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>◆ Administrateur non-exécutif du conseil de Surveillance, membre du Comité d'audit et membre du Comité à la Santé, à la Sûreté, à la Sécurité, à l'Environnement et à la Qualité de Koole Terminals (Pays-Bas) de septembre 2016 à juin 2017</li><li>◆ Vice-Présidente Finance Projects de Shell Global Solutions (Pays-Bas), de 2009 à septembre 2016</li></ul> |
|---|--|
-